

## La rubrique MSA

## MSA : votre santé en ligne

**Les adhérents de la MSA Grand Sud reçoivent actuellement un courrier ou un courriel proposant d'activer leur Espace santé Monespace.sante.fr. Les adhérents de la MSA Grand Sud le reçoivent d'ici la fin du mois de mars.**

**E**N cas d'opposition, les adhérents disposent d'un délai de six semaines après la réception de leur code. Sans réponse de leur part, celui-ci sera automatiquement créé.

Les usagers qui disposaient d'un Dossier médical partagé (DMP) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 retrouvent automatiquement leurs données de santé stockées dans le DMP intégré dans l'Espace santé. Les adhérents qui s'opposent à la création de monespace.sante peuvent conserver leur DMP jusqu'au 31 décembre 2022.

## Toutes les données de santé

L'espace numérique de santé comprend les informations liées à la santé : ordonnances, traitements, résultats d'examens, imageries médicales, antécédents médicaux et allergies, comptes-rendus d'hospitalisation, vaccination. L'utilisateur y trouve l'attestation de vaccination contre la covid-19 et les certificats de test.

Cet espace numérique deviendra le futur carnet de santé numérique des patients où sont classés tous les documents de santé. Il sera progressivement alimenté par les médecins et autres professionnels, laboratoires, hôpitaux, etc. Les adhérents pourront également y saisir leurs données de santé.

Seuls l'utilisateur et les professionnels de santé autorisés peuvent accéder à cet espace. Aucun autre acteur (complémentaire santé, banque, assurance) n'y a accès. Il offre une messagerie sécurisée pour les échanges entre patients et professionnels de santé. Cependant le patient ne peut échanger qu'avec des professionnels qui lui ont précédemment écrit. Par ailleurs, un professionnel de santé peut mettre fin aux échanges avec un usager, qui ne pourra donc plus lui écrire.

Prochainement, cet espace numérique personnel comprendra un agenda santé pour recevoir des rappels pour les dates d'examens de dépistage et des vaccinations. Cependant il ne per-

mettra pas de prendre rendez-vous. Il faudra utiliser les solutions de prise de rendez-vous en ligne déjà existantes sur le marché.

Ensuite, il proposera un catalogue d'applications numériques, certifiées par l'État, pour le suivi de la santé.

## Trois possibilités : activer, attendre, s'opposer

L'adhérent a le choix :

- **D'activer le compte** sans délai pour commencer tout de suite à utiliser monespace.sante.fr ; pour cela, il peut activer son Espace santé avec sa carte Vitale et le code reçu dans le courrier ou courriel envoyé par la MSA et le ministère des Solidarités et de la Santé.

- **D'attendre le délai** de 6 semaines pour que le compte soit créé automatiquement.

- **De s'opposer à la création** de son Espace santé.

Deux possibilités : téléphoner au 3422. Seule la carte Vitale est nécessaire.

Où s'opposer en ligne sur monespace.sante.fr. En bas de l'écran d'accueil, saisir les numéros de la carte Vitale et le code reçu par courrier ou courriel. Il est également possible de générer un nouveau code sans attendre le courrier de la MSA.

Il sera toujours possible de créer son Espace santé ultérieurement. De même, à tout moment, une personne peut choisir de clore son compte Mon espace santé. Ses données seront conservées 10 ans à compter de la date de clôture. Cette durée de conservation correspond au délai de prescription d'une éventuelle action en responsabilité médicale contre un professionnel de santé.

Si le titulaire en fait la demande auprès de la MSA, il peut obtenir la suppression immédiate, lors de la clôture de Mon espace santé, de toutes ses données, de celles de ses enfants ou de la personne majeure dont il assure la représentation.

L'utilisateur peut supprimer lui-même les documents qu'il a ajoutés. Pour les autres données, seul le professionnel ou établissement de santé qui a ajouté un document dans Mon espace santé peut supprimer le document.

## Un espace pour les mineurs gérés par les parents

Le parent reçoit un code pour activer l'espace santé de chaque enfant.

Celui-ci ne peut pas accéder à son espace même s'il possède une carte vitale. L'adolescent doit demander aux professionnels de santé de cacher les informations intimes (de type contraception...). Mais c'est au professionnel de santé de décider.

En cas de séparation, le représentant légal connu de l'Assurance maladie a directement accès au profil de l'enfant par délégation. Il peut "inviter" l'autre représentant légal pour que ce dernier dispose d'une délégation équivalente. En cas de désaccord entre parents, sur présentation de justificatifs attestant de sa qualité de représentant légal, le second parent peut se voir créer cette délégation d'accès par le service support de Mon espace santé. Quand les représentants légaux se connectent au profil de l'enfant, leurs actions respectives sont tracées distinctement.

L'enfant recevra à ses 18 ans un code pour s'attribuer son espace santé qui deviendra alors personnel.

## La sécurité des données

La sécurité et la protection des données personnelles contenues dans Mon espace santé sont garanties par le ministère des Solidarités et de la Santé et l'Assurance Maladie, sous le contrôle de la CNIL. Elles sont ainsi hébergées en France, sur des serveurs répondant aux plus hautes normes de sécurité. Son développement technique a été confié à Atos, accompagné de Octo, Accenture et Maincare.

Par ailleurs, le patient garde le contrôle de ses données qui restent sa propriété : c'est lui qui décide quels professionnels de santé peuvent avoir accès à ses documents, et quels documents il accepte de partager avec eux. De plus, le patient a la possibilité de masquer certains documents ou encore de bloquer l'accès à certains professionnels de santé. Il est averti à chaque fois qu'un document est envoyé ou modifié dans son dossier médical ou lorsqu'un professionnel de santé accède à ses informations de santé. Enfin, un historique des activités lui permet également de savoir qui a consulté ses documents et ses données.

## Des investissements massifs vers les professionnels

Pour que Mon espace santé réponde à l'ambition de généraliser le partage fluide et sécurisé de données de santé

entre professionnels et usagers, un investissement de 2 milliards d'euros est engagé dans la modernisation des logiciels métiers des soignants (libéraux, hospitaliers et du médico-social). Ces outils professionnels deviendront bientôt interoperables, compatibles avec Mon espace santé (alimentation quasi automatique, usage facilité de la messagerie sécurisée) et permettant le déploiement de la e-prescription. À partir de 2022, tous les professionnels pourront ainsi bénéficier gratuitement d'une mise à jour de leur logiciel métier. L'objectif est de passer, en 2 ans, de 10 à 250 millions de documents de santé échangés annuellement.

## EN BREF

## Renforcement de la protection du conjoint de chef d'exploitation : le statut de "conjoint-collaborateur" ne pourra plus excéder 5 ans

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute personne choisissant d'exercer sous le statut de collaborateur d'exploitation ou entreprise agricole devra opter pour un autre statut au bout de cinq ans.

Cette réforme du statut "conjoint-collaborateur" intervient dans le cadre de l'article 9 de la loi "Pacte" qui vient renforcer la protection sociale du conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle s'applique également aux personnes relevant déjà de ce statut au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui peuvent continuer d'en bénéficier pendant encore cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2026. Près de 500 conjointes collaboratrices sont concernées sur l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Plus de 22 000 personnes sont concernées au niveau national.

Une fois ce délai écoulé, et s'il souhaite continuer sa participation aux travaux au sein de l'exploitation ou entreprise agricole, le collaborateur devra alors choisir un autre statut de :

- salarié de l'exploitation ;
- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (en tant que co-exploitant ou associé exploitant dans un cadre sociétaire).

À défaut de déclaration d'un nouveau statut suite à l'expiration du délai de cinq ans, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole sera réputé avoir déclaré son collaborateur en tant que salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Retrouvez toutes les informations concernant la réforme du statut de collaborateur sur : <https://grandsud.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-collaborateur-exploitation>